

## Soutien à la création en langues régionales

Délibération N° 25CP-1637 du 17 octobre 2025  
Direction concernée : Culture, Patrimoine et Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand-Est entend développer les potentiels de création propres à son territoire, en valorisant les richesses linguistiques et culturelles de ses langues régionales.

Considérant que les langues régionales sont un levier pour la création artistique, il vise tout particulièrement à encourager de nouvelles créations à travers des formes artistiques et culturelles contemporaines, toutes esthétiques confondues.

A cet effet, ce dispositif souhaite stimuler l'émergence de nouveaux projets en s'appuyant sur les langues régionales comme moteur de création, et favoriser ainsi l'émergence de projets originaux et innovants.

### ► BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures associatives, des entreprises, des structures culturelles professionnelles ainsi que des collectivités locales (communes, intercommunalités).

Pour être éligibles à ce dispositif, les bénéficiaires doivent se situer dans la Région Grand Est.

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets contemporains en langues régionales qui proposent des offres culturelles originales et innovantes en privilégiant des thématiques actuelles, touchant tous les champs artistiques. Ils peuvent consister en des formats classiques ou des formats plus originaux, où les langues dialoguent et s'entrecroisent pour permettre au public de (re)découvrir la richesse et la diversité des langues et cultures régionales.

Cet dispositif s'adresse aux publics suivants :

- le jeune public, à savoir les enfants de 0 à 14 ans et les jeunes adultes de 15 à 25 ans
- le grand public de plus de 25 ans

Une attention particulière sera portée :

- aux projets intégrant des actions de médiation destinées à les rendre accessibles à tous les publics ;
- aux projets s'inscrivant dans une dynamique de transmission et de renouvellement des publics.

Les langues concernées sont : l'alsacien, le platt, le welche, les lorrains romains, les parlers champenois et ardennais, le wallon, le yiddish et le tsigane.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

La Région accordera une attention particulière aux projets s'inscrivant dans une logique éco-responsable, en engageant une évolution de leurs usages et de leurs pratiques en ce sens (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes, de l'alimentation, de consommations énergétiques ; de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est plafonnée, et son maximum est de 5000 euros.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande d'aide doit être déposée en ligne avant le 15 avril de l'année en cours.

Tout document soumis après la date limite ne pourra être pris en considération.

La demande d'aide doit impérativement comprendre les éléments suivants

- une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, exposant l'intérêt du projet ;
- une présentation détaillée du projet et de sa mise en œuvre, incluant un calendrier prévisionnel ainsi qu'un plan de diffusion ;
- un budget prévisionnel détaillé incluant l'apport d'autres partenaires et la vente des produits ;
- une présentation de l'équipe de projet (sous forme de CV) incluant les travaux et projets antérieurs ;
- des renseignements administratifs et juridiques : coordonnées et nom du représentant légal, RIB, numéro SIRET

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. En cas de dossier incomplet, une relance pourra avoir lieu dans un délai maximal d'un mois.

L'aide régionale doit être sollicitée avant la réalisation du projet. Les projets doivent être en phase de conceptualisation et/ou en phase de développement et avoir pour vocation à être finalisés voire diffusés l'année N+1.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après avoir sollicité l'avis d'un Comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'analyses ci-dessous :

- Qualité artistique et originalité
- Faisabilité technique et financière
- Rayonnement et impact potentiel

Le Comité de sélection est composé d'experts reconnus en raison de leurs compétences dans les domaines artistiques couverts par ce dispositif, leurs connaissances de l'ensemble de la chaîne artistique allant de la production à la diffusion, tout comme leur expertise et leur intérêt pour les langues en présence dans le Grand Est.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 15 avril : Date limite pour les dépôts de dossiers
- Juin : Réunion du Comité de sélection
- Septembre : Vote en Commission Permanente

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

## ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution d'aide.